



Les frais de la procédure

En matière de protection de l'adulte, **la procédure n'est pas gratuite**. Par conséquent, selon la procédure qu'il diligente et la situation financière de la personne concernée, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) a le droit de percevoir des frais judiciaires.

En principe, le TPAE n'exige pas la fourniture d'avances de frais.

Les frais de la procédure doivent être différenciés de la rémunération du mandataire privé professionnel qui ne fait pas l'objet de la présente fiche.

 [Rémunération](#) – La rémunération de la ou du mandataire privé professionnel

1. Les différents types de frais

Le TPAE peut être amené à percevoir des émoluments forfaitaires de décision et des frais d'administration des preuves et de traduction :

- **l'émolument forfaitaire de décision** : le TPAE est amené à percevoir un émolument forfaitaire de décision lorsqu'il prononce une mesure de protection, rejette une requête de mainlevée de mesure de protection, accorde ou refuse son consentement à certains actes ou encore lorsqu'il examine les comptes du mandataire (art. 52 al. 1 LaCC et art. 52 et 53 RTFMC)

 [Rapports et comptes](#) – Les émoluments de contrôle

- **les frais effectifs d'administration des preuves et de traduction** : des frais d'administration des preuves et de traduction, tels les frais d'expertises qui peuvent être ordonnées dans le cadre de la procédure ou d'interprètes amenés à intervenir lors d'audiences, peuvent être perçus par le TPAE (art. 74, 77 et 78 RTFMC)



Règlement fixant le tarif des frais en matière civile RTFMC

Art. 52 Décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

¹ L'émolument forfaitaire de décision dans le cadre de mesures personnelles anticipées et de mesures appliquées de plein droit est fixé entre 200 francs et 1 000 francs.

² L'émolument forfaitaire de décision de mesures prises aux fins de garantir l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide est fixé entre 200 francs et 5 000 francs.

Art. 53 Examen des comptes

¹ L'émolument forfaitaire de décisions pour l'examen des comptes de curatelle est fixé à 100 francs, majoré d'un émolument complémentaire égal à 2‰ de la valeur nette de la fortune si elle dépasse 50 000 francs et de 3‰ si elle dépasse 300 000 francs.

² La personne concernée insolvable ou sans revenu peut être exemptée d'émolument.



2. Le débiteur des frais

En principe, les frais sont mis à la charge de la personne concernée, dans la mesure de ses moyens (art. 52 al. 1 LaCC). En effet, la personne concernée insolvable ou sans revenu peut être exemptée du paiement des frais. Si tel est le cas, les frais restent à la charge de l'Etat.

En cas de requête téméraire ou abusive, les frais peuvent également être mis à la charge de la personne qui a requis la mesure (art. 52 al. 2 LaCC). Il peut s'agir de la situation dans laquelle un parent requiert une mesure de protection en faveur d'un proche pour lui nuire, par exemple.

Subsidiairement, la loi prévoit encore que le TPAE peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation en cas de *circonstances particulières* (art. 107 al. 1 let. f CPC).

Dans tous les cas, le débiteur des frais peut contester la mise à sa charge des frais ainsi que leur montant par la voie du recours ouvert contre la décision concernée.

La facture relative aux frais est émise par les Services financiers du pouvoir judiciaire et adressée au débiteur de ceux-ci.

Dans le cas où les frais sont mis à la charge d'une personne concernée au bénéfice d'une curatelle de portée générale ou d'une curatelle de représentation et de gestion étendue au domaine financier, il appartiendra cas échéant au mandataire de procéder au paiement de la facture pour le compte de celle-ci.